



■ Direction des Interventions Sociales
et de la Solidarité Départementale
Gestion et évaluation
des interventions sociales
Service des établissements
☎ 05.55.45.11.29

ARRETE N° 06.164

LA PRESIDENTE DU CONSEIL GENERAL
DE LA HAUTE-VIENNE

Vu le Code de l'action sociale et des familles ; parties législative et réglementaire

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-1444 du 23 décembre 2004 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des lieux de vie et d'accueil mentionnés au III de l'article L312-1 du code l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

Vu la demande présentée par l'association Le Pont des Moulins de création d'un lieu de vie et d'accueil « Le Pont des Moulins » de 7 places à Nexon ;

Considérant la demande du promoteur de montée en charge en deux tranches de la structure, compte tenu de la réalisation de travaux sur les deux unités d'hébergement, l'une étant achevée au jour du présent arrêté ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déclaré complet le 25 avril 2006 ;

Vu l'avis émis par le Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale du Limousin lors de sa séance du 8 septembre 2006 ;

Sur proposition du Directeur des interventions sociales et de la solidarité départementale ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Une autorisation partielle, à compter du 15 octobre 2006, est délivrée à l'association Le Pont des Moulins pour la mise en œuvre de 3 places au sein de son lieu de vie et d'accueil dénommé « Le Pont des Moulins » sis à Nexon (87800).

La population accueillie est composée de mineurs à partir de 12 ans et de majeurs de moins de vingt et un ans relevant de l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. Son renouvellement, total ou partiel, sera exclusivement soumis aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

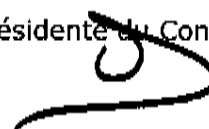
ARTICLE 3 : La pleine capacité du lieu de vie et d'accueil « Le Pont des Moulins » à 7 places est reportée au motif que les conditions matérielles d'hébergement actuelles ne permettent pas l'accueil de quatre jeunes supplémentaires et la mixité souhaitée par le promoteur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services du Département, le Directeur des interventions sociales et de la solidarité départementale, la Présidente de l'association Le Pont des Moulins, la responsable du lieu de vie et d'accueil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

LIMOGES, le 18 OCT. 2006

La Présidente du Conseil général,



Marie-Françoise PEROL-DUMONT